



Arrêt

n° 119 849 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise « *le 15 mai 2012* » mais en réalité le 29 mars 2012 et notifiée le 15 mai 2012, mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAKIESE *loco* Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 janvier 2011, la partie requérante s'est vu délivrer un Certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, suite à une décision de la partie défenderesse du 28 mai 2010 de régulariser temporairement son séjour sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 février 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de Liège à solliciter du requérant le dépôt dans les trois mois d'un contrat de travail valable et de la preuve d'un travail effectif récent.

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que le nommé [xxx], né à Conakry le [...1984], de nationalité Guinée, a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée au 13/02/2012, et ce suite à la décision du bureau régularisation humanitaire du 17/01/2011 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement limité à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert du permis de travail B et de la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que le séjour de l'intéressé était lié à son permis de travail B n°1063065 valable du 14/01/2011 au 13/01/2012 pour la société [C.];

Considérant que l'intéressé a obtenu un nouveau permis de travail B n°B1073860 valable du 14/01/2012 au 13/01/2013 pour la même société [C.];

Considérant qu'en date du 23/02/2012, l'intéressé a été invité à produire des preuves d'un travail effectif et récent, ainsi qu'une copie de son contrat de travail ;

Considérant que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de produire ces documents ;

Considérant qu'un rapport de police du 23/02/2012 nous informe qu'après enquête réalisée le 20/02/2012, la société [C.] exploitée par [A.M.] est juste une boîte postale mais n'y possède pas son siège d'exploitation ;

Considérant, dès lors, que l'intéressé ne respecte plus les conditions de son séjour,

Il est décidé de mettre fin à son séjour

Par conséquent, je vous prie **de retirer le titre de séjour temporaire** qui lui avait été accordé initialement.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que son employeur a tardé à lui communiquer les documents nécessaires, comme il en atteste par courrier, en sorte que qu'elle n'a pu déposer les documents demandés pour une raison indépendante de sa volonté.

Elle dépose à l'appui de son recours les documents que lui a finalement délivrés son employeur, lequel confirme qu'il l'engage toujours au 23 mai 2012.

2.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et qu'il ne peut sanctionner le pouvoir d'appréciation de l'administration que s'il constate une erreur manifeste d'appréciation. L'erreur manifeste d'appréciation est celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise.

Par ailleurs, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

En l'occurrence, la partie requérante reconnaît que les documents émanant de son employeur qu'elle annexe à son recours sont invoqués pour la première fois en termes de recours en sorte qu'ils sont sans pertinence pour apprécier la légalité de la décision attaquée, conformément au principe rappelé ci-dessus.

Le Conseil ne peut considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments en sa possession au jour où elle a statué, dès lors qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

Le moyen n'est pas fondé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY